

## VD\_OMNI AC.2014.0420 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0420)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0420 du 16 février 2015

IT: VD\_OMNI AC.2014.0420 del 16 febbraio 2015

### Regeste

X. \_\_\_\_\_/Département du territoire et de l'environnement, Conseil communal du 2\*\*\*\*\* | Avance de frais versée tardivement. Fixé par la loi à trois jours, le délai de grâce ne peut être prolongé. Selon l'art. 47 al. 4 LPA-VD, le délai de versement n'est pas observé par l'ordre de paiement, mais uniquement par le débit du compte en faveur de l'autorité. Les circonstances invoquées par le recourant, avocat agissant à titre personnel, ne permettent pas de restituer le délai échu (maladie de la secrétaire, voire ignorance de l'art. 47 al. 4 LPA-VD). Le recourant invoque la compensation avec l'indemnité qui serait due à l'un de ses clients par l'Etat de Vaud au sens de l'art. 429 CPP. Il est toutefois douteux que l'avance de frais requise puisse être considérée comme une dette exigible au sens de l'art. 120 CO. De plus, le recourant entend compenser l'avance de frais dont il est débiteur pour une affaire dans laquelle il agit à titre privé, avec une créance qu'il détient pour une affaire dans laquelle il agit à titre d'avocat. Dans ces conditions, rien n'impose en l'espèce de renoncer au privilège conféré à l'Etat et aux communes par l'art. 125 al. 3 CO, permettant à ces collectivités publiques de refuser la compensation de leurs créances lorsqu'elles dérivent du droit public. Recours irrecevable.

### Erwägungen

#### E. 22

al. 1 LPA-VD) dès lors, d'une part, que la maladie de sa secrétaire n'empêchait pas le recourant de procéder à ses paiements privés en temps utile, étant rappelé que le recourant agit à titre personnel dans la présente affaire et, d'autre part, que le recourant ne peut exciper de son ignorance de la teneur de l'art. 47 al. 4 LPA-VD en matière de respect des délais de paiement compte tenu de sa qualité d'avocat inscrit au barreau vaudois et des indications claires figurant sur l'accusé de réception, - que le recourant prétend à titre subsidiaire éteindre l'obligation de verser l'avance de frais par compensation avec l'indemnité qui serait due à l'un de ses clients par l'Etat de Vaud selon un jugement de la Cour d'appel pénal du 19 décembre 2014 au sens de l'art. 429 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; 312.0), - que d'après l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit, notamment, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a), - qu'à teneur de l'art. 46 LPAv, l'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client, - que selon l'art. 125 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier, les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes, - qu'en l'espèce, il est douteux que l'avance de frais requise par la CDAP puisse être considérée comme une dette exigible au sens de l'art. 120 CO, dès lors qu'il s'agit d'une garantie, susceptible d'être restituée, - que le recourant entend compenser

l'avance de frais dont il est débiteur pour une affaire dans laquelle il agit à titre privé, avec une créance qu'il détient pour une affaire dans laquelle il agit à titre d'avocat au sens de l'art. 46 LPAv, - que, dans ces conditions, rien n'impose en l'espèce de renoncer au privilège conféré à l'Etat et aux communes par l'art. 125 al. 3 CO, permettant à ces collectivités publiques de refuser la compensation de leurs créances lorsqu'elles dérivent du droit public, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. L'avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 16 février 2015 La présidente: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.